



La LETTRE du CREDDI

Centre de Recherche en Economie et en
Droit du Développement Insulaire

Dossier : « Le renouveau du droit de la filiation »

La vie du laboratoire

1. L'entretien du nouveau membre
2. La nouvelle doctorante
3. Les soutenances de thèses
4. Les séminaires et colloques
5. Les publications



La LETTRE du CREDDI

Numéro 03

Mars 2023

La LETTRE du CREDDI est éditée par le Centre de recherche en économie et droit du développement insulaire.

Situé sur le Campus de Fouillole, le CREDDI est reconnu comme unité de recherche par l'Université des Antilles, Equipe d'Accueil (EA 4541) par le Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) et membre actif dans une diversité de réseaux de recherche à l'échelle nationale, inter-DOM, au sein de la Caraïbe et au-delà dans le monde.

Directeur

■ Alain Maurin, professeur d'économie

Comité de lecture

■ Débora Allam-Firley, maîtresse de conférences en sciences économiques ; Xavier Aumeran, professeur en droit privé-sciences criminelles ; Maurice Bilionière, maître de conférence contractuel en science économique ; Dominique Blanchet, professeur en droit public ; Patrice Borda, maître de conférence en économie ; Pierre-Yves Chicot, professeur en droit public ; Gaëlle Compper, maîtresse de conférence d'histoire du droit ; Juliette Cordette, maîtresse de conférences associée en économie ; Fred Deshayes, maître de conférences HDR en droit public ; Didier Destouches, maître de conférences d'histoire de droit ; Valérie Doumeng, maîtresse de conférences HDR en droit privé ; Brigitte Facorat-Gaspard, maîtresse de conférences en droit privé ; Teyssa Gustan, Docteure en Droit Public ; René Kiminou, maître de conférence en droit privé-sciences criminelles ; Eric Lambourdière, maître de conférences en science de gestion ; Katie Lanneau, maîtresse de conférences associée en sciences de gestion ; Jim Lapin, docteur en droit public ; Karine Larifla-Duro, enseignante associée en science juridique ; Priscilla Lemoyne, maîtresse de conférence en économie ; Olivier Manioc, professeur associé en sciences politiques ; Sébastien Mathouraparsad, maître de conférences en économie ; Alain Maurin, professeur d'économie ; Colette Maximin-Trobo, professeur de langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes ; Jean-Gabriel Montauban, professeur d'économie ; François Navis, agrégé de sciences sociales ; Pamela Obertan, maîtresse de conférences de science politique ; Pierre Odin, maître de conférence en Science politique ; Vinaly Phrakhaythong-Chevy, maîtresse de conférences en droit privé ; Johanna Pierre-Justin, docteure en science de gestion ; Joël Raboteur, maître de conférences HDR en économie ; Paul Rosele-Chim, maître de conférences HDR en économie ; Christian Saad, maître de conférence en sciences économiques ; René Santenac, maître de conférences associé en sciences de gestion ; Muriel Vairac, maîtresse de conférence associée en science politique ; Loïc Vatna, maître de conférences en droit public.



Centre de Recherche en Economie et en Droit de Développement Insulaire
Faculté Sciences Juridiques et Economiques (FSJE), Université des Antilles

B.P.270, 97174 Pointe-à-Pitre Cedex

Guadeloupe



Le renouveau du droit de la filiation

Barbara Tacite, Docteure, MCFC en Droit privé à l'Université des Antilles et Membre du CREDDI

** Actes de la conférence tenue le mardi 5 avril 2022 lors de « la Deuxième journée » des Trois journées de « Séminaires de sensibilisation aux métiers du droit : « Quel avenir pour les professions du Droit ? Et Cycles de conférence » », organisées par le CREDDI sous la direction de Mme Vinaly Phrakhaythong-Chevy, MCF en Droit privé*

Qu'est-ce que la filiation ?

La filiation est une notion qui renvoie au lien de droit qui unit un enfant à sa mère (filiation maternelle) et/ ou à son père (filiation paternelle). C'est l'établissement de ce lien de droit singulier – car, « *fondat [eur] de la parenté et pièce maîtresse de la famille* »¹ – qui confère la qualité de père et de mère.

Traditionnellement, on distingue deux catégories de modes d'établissement de la filiation : les modes extrajudiciaires d'établissement de la filiation et ceux qui sont judiciaires.

Constitue un mode extrajudiciaire d'établissement de la filiation, la filiation qui s'établit soit :

- par effet de la loi (la maternité : art. 311-25 C. civ. ; la paternité : art. 312 C. civ.) ;
- par reconnaissance (art. 316 C. civ. et suiv.) ;
- par possession d'état (art. 317 C. civ.).

S'agissant des modes judiciaires d'établissement de la filiation, il en est ainsi, d'une part, de toutes les actions relatives à l'établissement de la filiation : action en recherche de maternité (art. 325 C. civ.), action en recherche de paternité (art. 327 C. civ) et l'action en constatation de possession d'état (art. 330 C. civ.). D'autre part, est à adjoindre l'éta-

blissement de la filiation par adoption (art. 343 à 370-5 C. civ.) en raison du nécessaire office du juge.

Le renouveau du droit de la filiation est inhérent à la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique² et à la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption³. En outre, est à inclure le pouvoir créateur des juges, dont la démonstration a été faite par le retentissant arrêt rendu le 9 février 2022 par la Cour d'appel de Toulouse⁴.

Les sources de ce renouveau ayant été explicitées, se pose la question suivante : comment se caractérise substantiellement ce renouveau du droit de la filiation ?

Avant d'y répondre, des prolégomènes s'imposent. En effet, on ne saurait apprécier la « nouveauté » si on ne connaît pas l'état du droit ancien. Il convient donc de prendre en considération la période allant de l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013⁵ au 2 août 2021.

La loi du 17 mai 2013 a changé la physionomie du droit de la filiation en consacrant (l'établissement de) la « *filiation monosexuée* »⁶. ». En effet, avant cette loi, la filiation était guidée par le principe de l'altérité sexuelle de sorte que l'établissement d'un double lien de filiation

se concevait par l'établissement d'une filiation maternelle et d'une filiation paternelle (ceci, hors hypothèse particulière de l'adoption simple).

Née sous la plume du Professeur H. FULCHIRON⁷, la « *filiation monosexuée* » désigne les situations d'un établissement d'une filiation bi-maternelle ou bi-paternelle en raison :

- de l'ouverture de l'adoption aux couples mariés de personnes de même sexe ;
- et de l'application du principe jurisprudentiel de la transposition intégrale, sur les registres d'état civil français, de l'acte de naissance étranger de l'enfant né par assistance médicale à la procréation (AMP) ou par gestation pour autrui (GPA)⁸.

Durant cette période, ce sont principalement les familles homoparentales qui ont bénéficié de ce droit (d'antan) de la filiation et, à titre subsidiaire, les familles recomposées quelles qu'elles soient⁹.

L'état de l'ancien droit de la filiation ayant été dressé, il convient maintenant d'identifier le renouveau du droit de la filiation. Il est à constater que ce renouveau, fondé principalement sur les récentes réformes en matière de bioéthique et d'adoption, s'illustre dans un premier temps par une extension des

modes d'établissement de la filiation limitée toutefois – et donc circonscrite – à la filiation maternelle (I) ; dans un second temps, par une extension quant aux sujets du droit de la filiation (II). Sur ce dernier point, il convient de préciser que l'étude portera sur les nouveaux bénéficiaires du droit de la filiation. Il s'agit donc d'envisager cette extension à l'aune du champ d'application personnel du droit de la filiation.

I - Une extension des modes d'établissement de (la filiation limitée à) la filiation maternelle

Le renouveau du droit de la filiation se cantonne à une extension des modes d'établissement extrajudiciaire et judiciaire de la filiation maternelle¹⁰. Cette extension résulte de l'introduction d'un nouveau mode légal d'établissement de la filiation maternelle, la reconnaissance conjointe en cas d'assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur réalisée au sein d'un couple de femmes (A) et d'une innovation prétorienne en matière de maternité transgenre, le prononcé d'une déclaration judiciaire de « *maternité non gestatrice* » (B). Au regard de ce qui précède, se pose la question du déclin de (l'établissement de) la filiation paternelle (C).

A - L'établissement de la filiation maternelle au sein du couple de femmes recourant à l'AMP avec tiers donneur : l'introduction d'un mode légal *sui generis*, la reconnaissance conjointe

La légalisation de l'AMP avec tiers donneur au sein du couple de femmes opère création de la reconnaissance conjointe qui constitue alors un mode supplémentaire d'établissement extrajudiciaire de la filiation maternelle. Avant de mettre en exergue le caractère *sui generis* d'un tel outil juridique à travers notamment l'examen de ses effets (2), il convient tout d'abord de préciser les modalités et la typologie de cette reconnaissance (1).

1. Modalités et typologie

La reconnaissance conjointe est dressée par le notaire à l'occasion du recueil du consentement du couple de femmes à la réalisation d'une AMP avec tiers donneur¹¹. Il n'est pas superfétatoire de souligner qu'une telle reconnaissance ne joue pas lorsque l'une des femmes procède à une insémination artisanale, à une assistance *non* médicale à la procréation¹².

Le législateur a établi deux types distincts de reconnaissance conjointe : la reconnaissance conjointe *anticipée* visée aux articles 342-11 à 342-13 du Code civil et la reconnaissance conjointe *a posteriori* disposée à l'article 6 IV de la loi du 2 août 2021¹³. La première intervient avant la réalisation de l'AMP au sein du couple de femmes ; en revanche, la seconde est au bénéfice du couple de femmes ayant recouru régulièrement à l'AMP l'AMP à l'étranger, ce, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi française relative à la bioéthique. En pareille hypothèse d'une AMP (« déjà ») réalisée à l'étranger, le dispositif de la reconnaissance conjointe est temporaire

car prévu pour une « *durée de trois ans à compter de la publication de la [loi du 2 août 2021]* »¹⁴.

Il convient de s'intéresser aux effets de la reconnaissance conjointe.

2. Effets

Il a été annoncé que la reconnaissance conjointe (quelle qu'elle soit) est un outil *sui generis* en raison de ses effets. Le propos doit être affiné : à titre principal, ce qui caractérise cet outil juridique est l'effet attributif de la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché de l'enfant né par AMP. À titre subsidiaire, en découlent les effets inhérents à tout établissement de liens de filiation.

Il convient d'avoir égard au deuxième alinéa de l'article 342-11 du code civil en vertu duquel d'une part, **la filiation de la femme qui a accouché** s'effectue par désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. La réforme de la bioéthique n'a donc pas modifié l'établissement du lien de filiation maternelle par effet de la loi au sens de l'article 311-25 du Code civil.

D'autre part, à l'égard de **la femme qui n'a pas accouché** son lien de filiation est établi par la remise de la reconnaissance, à l'officier d'état civil, à la survenance de la naissance de l'enfant. Cette remise peut être dénommée « remise volontaire » car elle est effectuée « *par l'une des deux femmes ou, le cas échéant par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier d'état civil* »¹⁵. Par opposition à ce qui précède, l'établissement de la filiation de la femme qui n'a pas accouché peut

peut également procéder d'une « remise imposée »¹⁶. Il en est ainsi en l'absence d'une remise « volontaire » de l'outil *sui generis*. « *A la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant un intérêt à agir* »¹⁷, le procureur de la République peut communiquer la reconnaissance conjointe qui aurait été faite par le couple de femmes ayant recouru à l'AMP. Indéniablement, il s'agit d'une situation dénotant l'existence d'un contentieux au sein du couple de femmes. D'ailleurs, la responsabilité de la femme qui n'a pas accouché est engagée si celle-ci « *fait obstacle à la remise à l'officier d'état civil de la reconnaissance conjointe* »¹⁸.

Au titre des autres effets de la reconnaissance conjointe, sont à mentionner les conséquences communes à tout mode d'établissement de la filiation par application de l'article 6-2 du Code civil, en l'occurrence, la transmission du nom qui est spécifiquement visée à l'article 342-12 du code précité, les attributs de l'autorité parentale¹⁹, les règles relatives aux droits des successions et des libéralités²⁰.

L'extension des modes d'établissements de la filiation maternelle est également inhérente à une innovation prétorienne en matière de maternité transgenre : le prononcé d'une déclaration judiciaire de maternité.

B - L'établissement de la filiation maternelle transgenre par innovation prétorienne : une déclaration judiciaire de maternité

Le législateur est silencieux sur les modalités d'établissement de la filiation des enfants nés postérieure-

ment à la modification de la mention du sexe à l'état civil de leur auteur **(1)**. Plus précisément demeure à l'ombre de dispositions légales, la situation du parent transgenre²¹ qui procréé postérieurement à son « *nouveau sexe à l'état civil* »²². Surgit la situation de « *transparentalité* » ou de « *parentalité / parenté transgenre* ».

Pour pallier ce silence légal, les juges ont usé de leur pouvoir créateur, en innovant en matière d'établissement de la filiation maternelle transgenre. Par l'arrêt en date du 9 février 2022, la Cour d'appel de Toulouse²³ a déclaré judiciairement la maternité de la femme transgenre **(2)**. Une telle décision étoffe la catégorie des modes d'établissement judiciaire de la filiation maternelle.

1. Le silence du législateur en matière de transparentalité ou de parenté transgenre

La loi du 18 novembre 2016²⁴ a assoupli les conditions de modification de la mention du sexe à l'état civil, en supprimant l'exigence de traitements médicaux et/ou chirurgicaux de réattribution sexuelle. De la lettre de l'article 61-8 du Code civil, « *la modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard des tiers ni sur les filiations établies avant cette modification* ». En revanche, le législateur en 2016 n'envisage point la situation de l'homme ou de la femme transgenre qui a conservé ses facultés reproductives inhérentes à son sexe biologique et qui procréé postérieurement à l'acquisition d'un

« *nouveau sexe à l'état civil* »²⁵.

Ce vide juridique est maintenu par la loi bioéthique du 2 août 2021. Ce constat sera d'ailleurs mis en exergue par le retentissant arrêt rendu par la Cour d'appel Toulouse le 9 février 2022²⁶ ; cet arrêt apportant une réponse à la problématique de la maternité transgenre.

2. La réponse des juges en matière de maternité transgenre : la déclaration judiciaire de maternité

L'arrêt du 9 février 2022 est un arrêt consécutif à l'arrêt de cassation avec renvoi en date du 16 septembre 2020²⁷. Il convient de rappeler brièvement les faits et la procédure.

En l'espèce, un homme marié, déjà père de deux enfants, a procédé à la modification de la mention de son sexe à l'état civil. La désormais femme transgenre a toutefois conservé ses facultés reproductives et a ainsi procréé un autre enfant avec son épouse. La femme transgenre a souhaité établir son lien de filiation à l'égard de son enfant par le biais d'une reconnaissance prénatale notariée dans laquelle y était déclarée sa filiation maternelle non gestatrice (« *sa maternité non gestatrice* »). Cette femme transgenre a été confrontée au refus de l'officier d'état civil d'une transcription de son acte de reconnaissance prénatale ; elle a alors assigné en justice le procureur de la République.

En première instance, le jugement du tribunal de grande instance de Montpellier²⁸ n'a pas fait droit à la demande d'une transcription de l'acte de reconnaissance prénatale de la femme transgenre. La juridic-

titaire à choisir entre un renoncement à la modification de la mention de son sexe à l'état civil et une saisine du juge aux fins d'adopter l'enfant de sa conjointe.

Un appel a donc été interjeté. La juridiction de contrôle Montpelliéraine a rendu un arrêt infirmatif et a ordonné la transcription de la mention « parent biologique » sur l'acte de naissance de l'enfant²⁹. Une telle décision a causé un séisme juridique en créant une nouvelle catégorie juridique de parent, « le parent biologique » et conséquemment en abolissant l'approche binaire de la catégorie de parent « père / mère ». Par un arrêt en date du 16 septembre 2020³⁰, les Hauts juges ont censuré la solution audacieuse de la juridiction de contrôle Montpelliéraine et ont prononcé un renvoi. Ces Hauts juges étaient favorables à un établissement du lien de filiation entre l'enfant et la femme transgenre par application des modes de l'établissement de la filiation paternelle !

L'arrêt du 9 février 2022 rendu par la Cour d'appel de Toulouse³¹ prononce la déclaration judiciaire de la maternité de la femme transgenre. Une telle solution maintient, tout d'abord, la divergence entre les juridictions du second degré et la Haute juridiction quant aux modalités d'établissement d'un lien de filiation entre un enfant et son parent transgenre l'ayant procréé³². Ensuite, à nouveau, des juges du fond innovent en consacrant la maternité non gestatrice, mais cette fois, en vertu d'une déclaration judiciaire.

C'est suivant un raisonnement rigoureux que les juges du fond de la juridiction de renvoi ont déclaré judiciairement la maternité de la

femme transgenre.

Dans un premier temps, l'établissement d'une filiation paternelle a été écartée, d'une part, en raison de l'accord du couple de femmes sur l'exclusion d'un tel établissement. D'autre part, les juges ont pris le soin de démontrer qu'établir la filiation de la femme transgenre sur le fondement des modes d'établissement de la filiation paternelle équivaldrait à un reniement de l'identité sexuelle de ladite femme. Au surplus, un tel postulat serait contraire aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantissent les droits au respect de la vie privée et à l'autodétermination sexuelle.

Dans un second temps, les juges ont admis la maternité non gestatrice *via* le prononcé d'une déclaration judiciaire de maternité. Pour parvenir à une telle solution, les juges du fond de la juridiction de renvoi ont mis en exergue l'inopérance du principe posé à l'article 320 du Code civil. De la lettre de la disposition précitée « *tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait* ». Les juges Toulousains ont retenu l'absence de tout conflit de filiations maternelles en l'espèce car, l'établissement du lien de filiation de la « *mère biologique non gestatrice* »³³ ne vise pas à anéantir le premier lien de filiation maternelle. Bien au contraire, le second lien souhaité complète le premier.

D'ailleurs, les juges ont également rappelé que « *l'intérêt de l'enfant et le droit au respect de la vie pri-*

vée respectivement consacrés par la convention de New York et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, rendent impérative la nécessité de permettre à l'enfant né d'un couple dont l'un de ses membres est transgenre, de voir sa filiation doublement établie à l'égard de ses deux parents, dès lors qu'il n'est pas contrevenu aux principes fondamentaux du droit national »³⁴. Aussi, les juges ont estimé que le silence du législateur, en matière de filiation des enfants nés postérieurement à la modification de la mention du sexe à l'état civil de leurs auteurs, fait naître une présomption de compétence des juges pour combler ce vide juridique³⁵.

Il faut garder à l'esprit que ce retentissant arrêt en date du 9 février 2022 ne constitue qu'une réponse partielle à la problématique de la filiation d'un enfant né d'un parent transgenre. En effet, la réponse – en l'occurrence l'établissement de la filiation par déclaration judiciaire, – reste circonscrite à la maternité transgenre. Le droit positif ne s'est donc pas encore saisi de l'hypothèse d'une paternité transgenre³⁶. Indubitablement il appartiendra aux juges et/ou au législateur de combler ce vide juridique.

En Belgique, le législateur a prévu des règles particulières³⁷: la femme transgenre qui conçoit un enfant aura la qualité de « co-parente » ; l'homme transgenre qui accouche aura un lien de filiation établi par application des règles relatives à la maternité³⁸.

Les précédents développements ont démontré que le renouveau du droit de la filiation s'illustre par

une extension des modes d'établissement de la filiation maternelle grâce à l'outil légal *sui generis* qu'est la reconnaissance conjointe – mode d'établissement extrajudiciaire de la filiation – et l'innovation prétorienne d'une déclaration judiciaire de la maternité transgenre – mode d'établissement judiciaire de la filiation –. Surgit donc la question de savoir si le renouveau du droit de la filiation n'engendre pas un déclin de (l'établissement de) la filiation paternelle.

C - Le déclin de (l'établissement de) la filiation paternelle ?

La réécriture de l'article 47 du code civil, par la loi du 2 août 2021, met fin au principe jurisprudentiel apparu à la fin de l'année 2019³⁹ en vertu duquel la filiation paternelle d'intention, d'un enfant né par GPA réalisée à l'étranger, s'établissait par transcription intégrale de l'acte étranger sur les registres d'état civil français.

Pour comprendre le propos, il convient de rappeler qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi bioéthique, l'AMP au sein du couple de femmes et la GPA étaient deux techniques de procréation interdites sur le territoire français⁴⁰. Le « tourisme procréatif » était l'apanage des couples de personnes de même sexe, qui se rendaient dans les pays autorisant ces techniques de procréation. Par une série d'arrêts en date du 18 décembre 2019⁴¹, la filiation de l'enfant à l'égard de son parent d'intention, c'est-à-dire le membre du couple de personnes de même sexe n'étant pas le parent biologique de l'enfant⁴², s'effectuait par la transcription intégrale de l'acte de naissance étranger sur les

registres d'état civil français.

Concrètement, en se fondant sur les anciennes dispositions de l'article 47 du Code civil, les juges estimaient que la réalité des faits contenus dans l'acte étranger devait s'apprécier au regard du droit étranger. En cas de conformité au droit étranger, il convenait de procéder à la transcription, sur les registres d'état civil français, de la filiation de l'enfant né par GPA à l'égard de son parent biologique et de son parent d'intention. Les juges ont érigé le principe jurisprudentiel d'une transcription intégrale de l'acte étranger par opposition au principe de la transcription partielle qui jusqu'alors prévalait et en vertu duquel seule la filiation du parent biologique était transcrite sur les registres d'état civil. Au surplus, avant la loi du 2 Août 2021, la transcription de l'acte de naissance étranger et l'adoption coexistaient en tant que deux modes distincts d'établissement de la filiation de l'enfant né par AMP et/ou GPA réalisée(s) à l'étranger.

La loi du 2 août 2021 a ajouté une spécification au sein de l'article 47 du Code civil. Désormais, la réalité des faits contenus dans l'acte de naissance étranger doit s'apprécier « *au regard de la loi française* ». Par conséquent, la GPA étant interdite en France (art.16-7 C. civ.), le lien de filiation du parent d'intention ne peut point être établi par application d'une transcription « intégrale ».

Le parent d'intention doit recourir à l'adoption de l'enfant de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin⁴³. En vertu de la nouvelle loi relative à la bioéthique, l'enfant

né d'une GPA réalisée à l'étranger, par un couple d'hommes, ne dispose d'un lien de filiation paternelle établi par transcription qu'unique-ment à l'égard de son parent biologique. L'autre lien de filiation paternelle résultera nécessairement d'une adoption co-parentale⁴⁴. Au regard de tout ce qui précède, surgit le constat d'une réduction des modes d'établissement de la filiation paternelle d'intention, d'où l'affirmation d'un déclin de (l'établissement de) la filiation paternelle d'intention⁴⁵ en situation de famille homoparentale constituée par un couple d'hommes.

Toutefois, ne peut être passé sous silence le fait qu'hors contexte d'homoparentalité, le législateur a néanmoins implicitement étendu le champ d'application matériel des différents modes d'établissement de la paternité telles notamment la présomption de paternité (art. 312 C. civ. et suiv.), la reconnaissance (art. 316 C. civ.) ou la possession d'état (art. 317 C. civ.). En effet, à l'occasion d'une AMP réalisée par une femme non mariée⁴⁶, un seul lien de filiation est établi : le lien de filiation maternelle, conformément à la lecture combinée du premier alinéa de l'article 342-10 du Code civil avec les dispositions de l'article 311-25 de ce même code. Par conséquent, si la mère de l'enfant né par AMP forme un couple avec un homme, celui-ci pourra établir un lien de filiation paternelle à l'égard dudit enfant, suivant l'un des précitées modes d'établissement de la filiation paternelle.

Le renouveau du droit de la filiation s'illustre également par une extension du champ d'application person-

nel de ce droit.

II - Une extension quant aux sujets du droit de la filiation

Il convient d'identifier les nouveaux bénéficiaires (de la réforme) du droit de la filiation. C'est ainsi que seront mis en exergue les nouveaux sujets du droit de la filiation par AMP avec tiers donneur **(A)** ainsi que ceux du droit de la filiation adoptive **(B)**. Par ailleurs, est à envisager la situation particulière des enfants nés sans vie, en raison de l'avènement de la « filiation symbolique » **(C)**.

A - Les nouveaux sujets du droit de la filiation par AMP avec tiers donneur

La loi du 2 août 2021 a ouvert l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur en faveur de la femme non mariée et du couple de femmes⁴⁷. Cependant peut-on dire que l'AMP est au bénéfice de toute femme seule et de tout couple de femmes ?

De façon explicite ou implicite, le législateur a posé les critères que doivent remplir ces candidates à l'AMP. Ainsi, la femme qui peut recourir à titre individuel à cette technique de procréation est la femme non mariée n'étant pas une femme transgenre **(1)**. S'agissant du couple de femmes, le nouveau droit positif admet que le bénéfice du dispositif de la reconnaissance conjointe s'étend aussi bien au couple comprenant « tout au plus une femme transgenre » qu'au couple de femmes séparées **(2)**.

1. La femme recourant à titre individuel à l'AMP : une femme non mariée et non transgenre

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 342-10 du Code civil qu'uniquement la femme *non* mariée peut réaliser l'AMP avec tiers donneur, à titre individuel. L'exclusion de la femme mariée a été justifiée exclusivement au regard du principe de la présomption de paternité⁴⁸. Cependant, le bien-fondé de cette justification tombe quand on garde à l'esprit que le Code civil prévoit des situations d'exception en vertu desquelles la présomption de paternité est écartée⁴⁹, singulièrement la situation d'une non inscription du nom du mari de la mère, dans l'acte de naissance, en qualité de père (art. 313 C. civ.). Au surplus, l'exclusion du bénéfice de l'AMP à titre individuel, à l'égard de femme mariée, paraît juridiquement incohérente car le même droit positif permet à tout époux ou au partenaire pacsé⁵⁰ *non* adoptant de consentir à l'adoption individuelle souhaitée par l'autre membre du couple ! Autrement-dit, il paraît paradoxal qu'une femme mariée puisse, à titre individuel, adopter un enfant avec l'accord de son époux ou épouse non adoptant, alors que cette même femme mariée ne peut point établir de lien de filiation à titre individuel via l'AMP avec tiers donneur. Il serait plus cohérent que le législateur érige le principe en vertu duquel tout établissement d'un lien de filiation, souhaité par un seul des membres d'un couple, obéit à un même régime juridique : en l'occurrence, le consentement du membre du

couple qui ne souhaite pas établir de lien de filiation à l'égard de l'enfant désiré par l'autre. Ainsi, l'établissement d'un lien de filiation à titre individuel dans le cadre de l'AMP avec tiers donneur ne devrait pas être refusé à la femme mariée.

L'exclusion de l'AMP à titre individuel au bénéfice de la femme mariée pourrait néanmoins s'expliquer par le fait que le législateur semble vouloir préserver la paix des familles consacrée dans le cadre du mariage⁵².

Par ailleurs, la femme non mariée souhaitant recourir à l'AMP à titre individuel doit être biologiquement une femme. Ce critère n'est pas mentionné dans le Code civil mais s'impose du seul fait de l'évidence de la situation de la femme transgenre. Pour rappel, une femme transgenre est une personne née homme, qui a modifié à l'état civil la mention de son sexe, acquérant « l'identité civile sexuelle de femme ». La femme transgenre ne disposant pas d'utérus⁵³, la réalisation d'une implantation d'embryon est donc impossible.

En définitive, deux critères sont à retenir pour expliciter la notion de femme non mariée bénéficiaire de l'AMP (avec tiers donneur) à titre individuel :

- l'absence (controversé) d'un lien conjugal issu du mariage,
- la concordance entre la mention du sexe féminin à l'état civil et la réalité biologique⁵⁴ d'où l'expression « femme cisgenre ».

Il convient de s'intéresser à la typologie du couple de femmes pouvant bénéficier de la reconnaissance conjointe.

2. Le couple de femmes également bénéficiaire de la reconnaissance conjointe : le couple comprenant une femme transgenre ou le couple de femmes séparées

De la lecture combinée des premiers alinéas des articles 342-10 et 342-11 du Code civil résulte le principe selon lequel l'AMP avec tiers donneur est réservée au couple de femmes ayant une vie *actuelle* de couple au moment du recueil de leur consentement par le notaire et conséquemment, au moment de la reconnaissance conjointe qui y découle. Dès lors, pour comprendre la notion de couple de femmes pouvant recourir à l'AMP avec tiers donneur, il convient de s'attacher à la composition du couple ainsi qu'au caractère actuel ou non de la vie de couple.

S'agissant de la composition du couple de femmes, sans aucune difficulté un tel couple est formé par deux personnes qui sont des femmes au sens biologique et à l'état civil (des femmes dites cisgenres). Certes, le législateur n'en fait point mention. Ce silence du législateur concerne également la possibilité d'un couple composé d'une femme cisgenre et d'une femme transgenre. En pareille hypothèse, ce couple de femmes peut accéder à l'AMP avec tiers donneur, la femme cisgenre se faisant implanter l'embryon⁵⁵.

Concernant l'actualité de la vie de couple des deux femmes – dont l'une, tout au plus, est transgenre⁵⁶ –, ce critère constitue à la fois *la* condition d'accès à l'AMP « conjugale »⁵⁷ et *une* condition d'effectivité du consentement visé aux articles 342-10 et 342-11 du Code civil.

En effet, c'est de façon intangible

que la vie actuelle de couple est nécessaire pour qu'il y ait AMP « conjugale ». En revanche, le caractère actuel de la vie de couple n'est pas une condition à laquelle est subordonnée l'effectivité du consentement à l'AMP qui a été donné, et incidemment, l'effectivité de la reconnaissance conjointe. Il suffit d'interpréter *a contrario* l'alinéa *in fine* de l'article 342-10 du code précité. Il en résulte que la séparation du couple qui intervient postérieurement à la réalisation de l'AMP ne prive pas d'effet le consentement donné. Par conséquent, la séparation du couple de femmes survenue postérieurement à la réalisation de l'AMP ne constitue pas un obstacle à l'effectivité de la reconnaissance conjointe⁵⁸. C'est ainsi qu'il peut être affirmé que le renouveau du droit de la filiation est favorable au couple de femmes séparées.

Sont à mettre en exergue les nouveaux sujets du droit de la filiation adoptive.

B - Les nouveaux sujets du droit de la filiation adoptive

La loi n° 2022-219 du 21 février 2022⁵⁹, pose le principe d'un accès à l'adoption pour tous les couples **(1)**. En outre, cette loi assouplit les conditions relatives à l'adoptant et à l'adopté **(2)**.

1. De l'accès à l'adoption pour tous les couples

Pour rappel, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2022, un même enfant ne pouvait être adopté que par un couple de personnes mariées – de sexe différent ou de même sexe –⁶⁰. Il s'agit, ici, de l'hypothèse d'une adoption

« conjugale ». En outre, l'adoption dite « intra-parentale ou intrafamiliale ou coparentale » – en vertu de laquelle l'enfant de l'un des membres du couple est adopté par l'autre –, était également réservée aux couples mariés⁶¹.

Dans les deux situations précitées, le législateur d'antan liait le partage de l'autorité parentale – sur la personne de l'adopté(e) – au lien conjugal unissant les membres du couple. D'ailleurs, la jurisprudence n'avait de cesse de rappeler qu'au sein du couple non marié, l'adoption de l'enfant de l'un des membres par l'autre emportait perte des attributs de l'autorité parentale au profit du membre adoptant⁶².

Désormais, le législateur pose le principe de l'indifférence de la nature du lien conjugal – lien issu du mariage, lien concubinaire ou pacsal – en matière d'adoption *par* un couple ou *dans* un couple⁶³-. Surgit alors le renforcement de l'égalité des couples relativement à l'établissement d'un lien de filiation adoptive⁶⁴. De plus, le législateur innove en abaissant la durée de vie commune du couple – condition exigée en cas d'adoption *par* un couple – : une année au lieu de deux⁶⁵.

A première vue, le nouveau droit positif consacre un droit commun du couple en matière de filiation par adoption. Cependant, un tel propos doit être nuancé. En effet, il suffit d'avoir égard à la nouvelle rédaction de l'article 343-1 du Code civil, en son alinéa second, relatif à l'adoption individuelle au sein d'un couple : « *Si l'adoptant est marié et non séparé de corps ou lié par un pacte de solidarité civil, le*

consentement de l'autre membre du couple est nécessaire à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ». Surgit l'exclusion de la recherche du consentement de l'autre membre du couple, le « non adoptant », qui serait – simple – concubin ou la concubine de l'adoptant ! En somme, seuls le non adoptant marié – et non séparé de corps – et le non adoptant pacsé sont par principe tenus de consentir à l'adoption individuelle souhaitée par la personne avec laquelle chacun d'eux vit. Par cette limitation, le législateur semble rappeler la non équivalence juridique du lien conjugal résultant du concubinage⁶⁶ avec les liens conjugaux générateurs d'effets civils que ceux inhérents au mariage⁶⁷ et au Pacs⁶⁸.

Par ailleurs, la réforme de l'adoption s'illustre également par l'exceptionnelle et temporaire possibilité d'une adoption prononcée au sein du couple séparé de femmes qui a réalisé à l'étranger une AMP avec tiers donneur. Les conditions d'une telle adoption sont décrites à l'article 9 de la loi du 21 février 2022⁶⁹.

Est à envisager l'autre caractéristique du renouveau du droit de la filiation adoptive, en l'occurrence un assouplissement des conditions relatives à l'adoptant et à l'adopté.

2. De l'assouplissement des conditions relatives à l'adoptant et à l'adopté

Le nouveau droit de la filiation adoptive opère également un assouplissement des conditions relatives aussi bien à l'adoptant qu'à l'adopté qu'il convient d'examiner succinctement⁷⁰.

S'agissant de l'adoptant, désormais toute personne âgée d'au moins 26 ans peut adopter en qualité de célibataire, en couple ou à titre individuel au sein d'un couple⁷¹. La loi du 21 février 2022 a abaissé la condition d'âge qui était au préalable fixée à 28 ans. En revanche, le législateur ne remet pas en cause l'inexistence de la condition d'âge en cas d'adoption co-parentale – lorsque l'un des membres d'un couple adopte l'enfant de l'autre⁷² –.

Concernant l'adopté, le législateur a étoffé la catégorie de personnes susceptibles d'être adoptées en intégrant les mineurs âgés de plus de 13 ans et les majeurs protégés, ces deux catégories de personnes se trouvant dans l'impossibilité de consentir personnellement à leur adoption. En effet, l'article 348-7 du Code civil a le mérite d'extirper les personnes se trouvant hors d'état de consentir à leur propre adoption de la catégorie de personnes « non adoptables ». Cependant, cette disposition suscite des critiques. Le consentement à l'adoption devient « adulte-centré » lorsque l'adopté est un mineur de plus de 13 ans⁷³. A l'égard du majeur protégé, la disposition précitée minore le principe du consentement strictement personnel de ce majeur à sa propre adoption, principe posé à l'article 458 du Code civil⁷⁴.

Enfin, il convient d'envisager l'avènement de la « filiation symbolique ».

C - L'avènement de la « filiation symbolique » ou la situation des enfants (nés) sans vie

L'avènement de la « filiation sym-

bolique » est inhérent à la loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie⁷⁵.

Il convient toutefois de rappeler que la situation à l'état civil des enfants nés sans vie a été déterminée pour la première fois par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993⁷⁶. En effet, cette loi a introduit en droit français l'acte d'enfant sans vie⁷⁷. De prime abord, l'expression « enfant sans vie » ou « d'enfant né sans vie » désigne l'enfant mort-né ou l'enfant né vivant mais non viable⁷⁸.

Par ailleurs, l'acte d'enfant sans vie est un acte dressé par l'officier d'état civil et inscrit sur le registre des décès, qui originellement comporte les informations relatives à l'accouchement et à l'identité des parents⁷⁹. C'est une instruction générale relative à l'état civil (IGEC)⁸⁰ qui affine les dispositions légales en précisant la possibilité pour les parents endeuillés de donner un prénom à leur enfant sans vie. Via l'acte d'enfant sans vie, le législateur prend en considération la peine générée par la réalité d'une grossesse qui n'a pas abouti à la naissance d'un enfant viable désiré par son/ses parents⁸¹. En effet, l'enfant (né) sans vie ne bénéficie pas de la rémanence d'une personnalité juridique, *a contrario* de la situation de l'enfant né viable mais décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil⁸². Plus précisément, le décès d'un enfant né viable, intervenu avant toute déclaration de naissance à l'état civil, engendre l'établissement d'un acte de décès. Sont donc concurremment établies l'acquisition de la personnalité juridique et la cessation

de celle-ci. En revanche, l'enfant (né) sans vie ne dispose point d'une personnalité juridique qui aurait existé !⁸³ La réécriture du second alinéa de l'article 79-1 du Code civil, par la loi du 6 décembre 2021, semble faire vaciller l'intangibilité de ce principe – ou du moins en embrouiller les contours⁸⁴ –.

Désormais c'est de façon expresse qu'est admise la possibilité pour les parents de donner un prénom et un nom à leur enfant (né) sans vie⁸⁵. Le législateur renforce la reconnaissance « thérapeutique/ symbolique/ mémorielle » de la situation à l'état civil de l'enfant né sans vie, ce, en ouvrant aux parents la possibilité de transmettre le nom de l'un deux ou leurs deux noms à leur enfant (né) sans vie⁸⁶. Or, la transmission du nom est une prérogative attachée à l'établissement d'un lien de filiation⁸⁷, cet établissement étant lui-même attaché à l'acquisition de la personnalité juridique⁸⁸.

Même si le législateur prend le soin de préciser que « *cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique* »⁸⁹, il n'en demeure pas moins qu'apparaît un nouveau cas de transmission du nom : la transmission du nom parental à un enfant (né) sans vie. Ce nouveau mode de transmission du nom est déconnecté de tout établissement de lien de filiation, du prérequis d'une personnalité juridique, *a contrario* des principes dégagés par le premier alinéa de l'article 79-1 du Code civil et les articles 311-21 et suivants de ce Code. Dès lors, la transmission du nom à un enfant (né) sans vie emporte consécration symbolique « d'une filiation biologique non juridique »⁹⁰, cette filiation étant fondée sur un projet pa-

rental qui n'a malheureusement pas pu se réaliser à travers la naissance d'un enfant viable. L'(implicite) admission légale d'une « filiation symbolique » demeure toutefois limitée. En effet, le législateur reste silencieux sur les modalités de la transmission du nom à l'égard de l'enfant (né) sans vie (au sein) du couple de femmes ayant recouru à l'AMP avec tiers donneur⁹¹. Le législateur n'a donc pas tiré les conséquences de la légalisation de l'AMP avec tiers donneur au sein du couple de femmes⁹² d'où une certaine incohérence juridique créatrice d'une discrimination entre les couples de parents endeuillés⁹³.

En définitive, l'avènement de la « filiation symbolique » établit un renouveau du mythe de la filiation⁹⁴.

Références

* **Note de l'auteure avant publication** : Les références aux articles relatifs à la filiation adoptive sont celles en vigueur au jour de la tenue de la conférence, le 5 avril 2022. Par l'ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022, la filiation adoptive est disposée, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux articles 343 à 370-5 du Code civil.

¹ C. LABRUSSE-RIOU, *Filiation : généralités*, In Rép. Civil 2021, n° 2.

² JO du 3 août 2021. Pour l'étude V. en ce sens : Dossiers *AJ fam.* n°s 10/2021 et 11/2021 consacrés à la « Réforme de la bioéthique », p. 519 et suiv. .

³ JO du 22 févr. 2022. Pour l'étude V. en ce sens : Dossier *AJ fam.* n° 04/2022 consacré à la « Réforme de l'adoption », p. 179 et suiv. .

⁴ CA Toulouse, 9 février 2022, n° 20/03128 : JurisData n° 2022-001474.

⁵ Loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, JO du 18 mai.

⁶ V. infra.

⁷ H. FULCHIRON, « Le mariage pour tous, un enfant pour qui ? », *JCP G* 2013, doct. 658, spé n°s 44 et 53.

⁸ Sur l'interprétation jurisprudentielle de l'article 47 du Code civil issu de la rédaction antérieure à celle de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 : Cass. 1ère civ., 4 octobre 2019 n° 10-19.053 : JurisData n° 2019-016985 (Affaire Mennesson) ; Cass. 1ère civ. 18 décembre 2019, n° 18-14.751 : JurisData n° 2019-023759 -A propos de la transcription de l'acte de naissance de l'enfant né par AMP réalisée à l'étranger ; Cass. 1ère civ. 18 décembre 2019, n°18-11.815 et 18-12.237 : JurisData n°2019-023757-A propos de la transcription de l'acte de naissance de l'enfant né par GPA réalisée à l'étranger. V. infra Développements I-C.

⁹ B. TACITE, *Le tiers en famille : du parent social au beau-parent statutaire*, Thèse Université des Antilles 2019, spé n°s 124 et suiv. pour l'étude sur la filiation de l'enfant né par AMP ou GPA réalisée à l'étranger et celle de l'enfant au sein d'un couple de personnes de même sexe.

¹⁰ V. supra Nbp n°s 2 à 4.

¹¹ Art. 342-11 al. 1er C. civ. .

¹² Art. L2141-1 C.S.P. (suivant une interprétation *a contrario*).

¹³ V. infra.

¹⁴ Art. 6 IV, L. n°2021-1017 du 2 août 2021 : « Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme. La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République, qui s'assure que les conditions prévues au premier alinéa du présent IV sont réunies. Le présent IV est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi. » A associer : CEDH, 24 mars 2022, n° 29775/18 et 29693/19 C.E et a. c./France : JurisData n° 2022-005094.

¹⁵ Art. 342-11 al. 2. C. civ. . C'est nous qui qualifions cette remise de « remise volontaire ».

¹⁶ C'est nous qui qualifions ainsi cette modalité de « remise imposée » au regard des dispositions de l'Art. 342-13 al. *in fine* du Code civil.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Art. 342-13 al. 3 C. civ.

¹⁹ Art. 371-1 C. civ. à 387-6 C. civ. .

²⁰ Art. 725 C. civ. et suiv. .

²¹ Une personne transgenre est celle dont la mention du sexe à l'état civil ne correspond pas à son originel sexe biologique.

²² Il s'agit des situations de l'homme transgenre qui accouche ou de la femme transgenre qui procréé avec une femme dont la mention du sexe à l'état civil correspond au sexe biologique. V. spé. en ce sens : S. PARICARD, « Une libéralisation du sexe qui suscite des interrogations majeures », *AJ fam.* 2016, p. 585.

²³ CA Toulouse, 9 février 2022, n° 20/03128 : JurisData n° 2022-001474.

²⁴ L. n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; JO 19 novembre. V. par ex : Ph. REIGNÉ, « Changement d'état civil et possession d'état du sexe dans la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle. A propos de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 », *JCP G* 2016, n° 51, 1378.

²⁵ V. par ex : S. PARICARD, « Une libéralisation du sexe qui suscite des interrogations majeures », op. cit. .

²⁶ CA Toulouse, 9 février 2022, n° 20/03128 : op. cit. supra.

²⁷ Cass. Civ. 1ère, 16 septembre 2020, n° 18-50.080 et 19-11.251 : JurisData n° 2020-013347.

²⁸ TGI Montpellier, 22 juillet 2016, n° 15/05019 (n° 15/0019).

²⁹ CA Montpellier, 14 novembre 2018, n° 16/06059 : JurisData n° 2018-019949. V. par ex : V.-O. DERVIEUX, « Du transsexualisme à la parentalité », *Dalloz actu* du 28 novembre 2018.

³⁰ Cass. Civ. 1ère, 16 septembre 2020, n° 18-50.080 et 19-11.251 : JurisData n° 2020-013347.

³¹ CA, Toulouse, 9 février 2022, n° 20/03128 : op. cit. supra.

³² V. en ce sens : CA Montpellier, 14 novembre 2018, n° 16/06059, op. cit.

³³ Extrait de CA, Toulouse, 9 février 2022, n° 20/03128 : op. cit. supra

³⁴ Ibid.

³⁵ V. CA, Toulouse, 9 février 2022, n° 20/03128 pour l'extrait suivant : « La loi de bioéthique du 2 août 2021 n'a pas apporté de précision sur ce point, laissant présumer que le législateur a préféré laisser au juge le soin de régler cette question dans le cadre de son appréciation souveraine de la situation des intéressés ».

³⁶ L'hypothèse de l'homme transgenre qui accouché.

³⁷ V. Nbp infra.

³⁸ N. DANDOY et G. WILLEMS, *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la direct.de), Larcier, février 2022, pp. 658-659.

³⁹ Ce principe a d'abord été posé par les Hauts juges relativement à l'arrêt d'espèce Mennesson [Cass. 1ère civ., 4 octobre 2019 n° 10-19.053 : JurisData n° 2019-016985], avant d'être repris par une série d'arrêts en date du 18 décembre 2019 [Cass. 1ère civ. 18 décembre 2019, n° 18-14.751 : JurisData n° 2019-

Références

023759 -A propos de la transcription de l'acte de naissance de l'enfant né par AMP réalisée à l'étranger ; Cass. 1ère civ. 18 décembre 2019, n°18-11.815 et 18-12.237 : JurisData n°2019-023757-A propos de la transcription de l'acte de naissance de l'enfant né par GPA réalisée à l'étranger.]

⁴⁰ Actuellement, seul l'interdit de la GPA est maintenu conformément aux dispositions de l'article 16-7 du Code civil.

⁴¹ [Cass. 1ère civ. 18 décembre 2019, n° 18-14.751 : op. cit. ; Cass. 1ère civ. 18 décembre 2019, n°18-11.815 et 18-12.237 : op. cit.

⁴² Remarque : le propos vaut également dans la situation non traitée du couple de personnes de sexe différent ayant recouru à l'AMP et à la GPA avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021.

⁴³ V. infra sur les nouveaux sujets du droit de la filiation adoptive II-B.

⁴⁴ Sur la réécriture de l'article 47 du code civil. V. en ce sens : A. KARILA-DANZIGER et F. GUILLAUME JOLY, « Transcription à l'état civil français des actes de naissance étrangers dressés dans le cadre d'une GPA, « Fin de partie », *AJ fam.* 2021, p. 582.

⁴⁵ A contrario de la filiation maternelle d'intention en cas d'AMP au sein du couple de femmes.

⁴⁶ Art. 342-10 al. 1er C. civ. concernant ce que l'on peut qualifier d' « AMP à titre individuel ».

⁴⁷ Art. 342-10 C. civ. et suiv. .

⁴⁸ Art. 312 C. civ. : « L'enfant né ou conçu pendant le mariage a pour père le mari. »

⁴⁹ V. par ex : M. MESNIL, « Les femmes non mariées et l'AMP avec tiers donneur, révélateur des reconfigurations opérées par la loi de bioéthique », *AJ fam.* 2021, p. 538 du même auteur, « Les angles morts de la loi de bioéthique en matière d'AMP », *RDSS* 2021, p. 790.

⁵⁰ Lire également épouse, partenaire pacsée.

⁵¹ Art. 343-1 C. civ. ; art. 360 et 361 C. civ. En pareille situation l'époux/l'épouse ou le/la partenaire pacsé/e non adoptant ne dispose d'aucun lien de filiation avec l'enfant.

⁵² M. MESNIL, « Les femmes non mariées et l'AMP avec tiers donneur, révélateur des reconfigurations opérées par la loi de bioéthique », *AJ fam.* 2021, p. 538.

⁵³ « Pour l'instant », car au regard de l'évolution de la société et notamment des innovations en matière médicale, la greffe d'utérus pourrait être étendue à la femme transgenre.

⁵⁴ L'exclusion du bénéfice de l'AMP à titre individuel à l'homme transgenre [une personne née femme ayant modifié la mention de son sexe à l'état civil].

⁵⁵ M. MESNIL, « Les angles morts de la loi de bioéthique en matière d'AMP », *RDSS* 2021, p. 790. Il est entendu que si les deux femmes sont transgenres aucune des deux ne pourra bénéficier d'une implantation d'un embryon faute d'utérus.

⁵⁶ V supra II-A-1.

⁵⁷ Art. 342-10 C. civ..

⁵⁸ Pour les effets de la reconnaissance conjointe : V. spé : art. 342-12 et 342-13 C. civ.

⁵⁹ L. n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, JO du 22 février.

⁶⁰ Pour une approche exhaustive : B. TACITE, *Le tiers en famille : du parent social au beau-parent statutaire*, Thèse Université des Antilles 2019, spé n°s 124 et suiv.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

⁶³ Adoption *par* un couple : hypothèse d'une adoption conjugale ; Adoption *dans* un couple : hypothèse d'une adoption co-parentale ou d'une adoption individuelle au sein d'un couple. V. Sur cette distinction : Ph. MALAURIE et H. FULCHIRON, *Droit de la famille*, 6ème éd. LGDJ Droit civil, 2018, n° 1407.

⁶⁴ La première étape ayant été faite par la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant l'adoption aux couples de personnes de même sexe.

⁶⁵ Art. 343-1 C. Civ.; art. 361 C. civ.

⁶⁶ Art. 515-8 c. civ. .

⁶⁷ Art. 143 C. civ. et suiv. ; art. 203 à 226 C. civ. .

⁶⁸ Art. 515-1 à 515-7-1 C. civ.

⁶⁹ Il s'agit d'une adoption prononcée en faveur de la femme qui n'a pas accouché de l'enfant et qui est confrontée à l'opposition de la mère de l'enfant de procéder à une reconnaissance conjointe prévue à l'article 6 de la loi Bioéthique du 2 août 2021, une telle possibilité étant offerte pendant trois ans à compter de la promulgation de la loi du 21 février 2022 : Article 9 L. n° 2022-219 du 21 février 2022 : « A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin ».

⁷⁰ Pour approche exhaustive v. dans le Dossier *AJ fam.* n° 04/2022 consacré à la « Réforme de l'adoption » p. 179 et suiv.. V. également : P. SALVAGE-GEREST, « Adoption : d'une proposition de loi mal préparée à une loi mal finie (loi n° 2022-219 du 21 février 2022) », *AJ fam.* 2022, p. 136 ; J. COMBRET et G. RAOUL-CORMEIL, « L'adoption après la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 : entre ruptures et continuité », *Deffrénois* n° 12, 24 mars 2022, p.22-28.

⁷¹ Art. 343 C. civ.; art. 343-1 C. civ.; art. 361 C. civ.

⁷² Art. 342-3 C. civ. et art. 361 C. civ.

⁷³ V. en ce sens : P. SALVAGE-GEREST, « Adoption : d'une proposition de loi mal préparée à une loi mal finie (loi n° 2022-219 du 21 février 2022) », op. cit. .

Par ailleurs, l'article 348-7 du Code civil se conçoit comme une exception au principe du consentement personnel du mineur de plus de 13 ans (art. 345 al. in fine C. civ. ; art. 361 C. civ.).

⁷⁴ V. en ce sens : P. SALVAGE-GEREST, op. cit. .

⁷⁵ JO, 7 décembre 2021.

Références

⁷⁶ L. n°93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le Code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, JO du 09 janvier.

⁷⁷ V. l'originel Art. 79-1, al. 2 C. civ.

⁷⁸ Sur la notion V. par ex : IGEC n° 467-2.

Par ailleurs, la notion d'enfant sans vie peut se comprendre par opposition à la situation de l'enfant décédé, né viable, décrite au premier alinéa de l'article 79-1 du Code civil (quelle que soit la version de cette disposition).

⁷⁹ V spé toutes les mentions énoncées à l'art. 79-1 C. civ

⁸⁰ IGEC, n° 467-2.

⁸¹ L'acte d'enfant sans vie n'est pas établi en cas d'interruption volontaire de grossesse ou en cas d'interruption spontanée de grossesse : V. en ce sens : Cir. 19 juin 2009, IOCB019736C, Consultable à partir de: <http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/circulaire-interministerielle-dgcldacsdhosdgsdgs2009182-du-19-juin-2009-relative-a-lenregistrement-a-letat-civil-des-enfants-decedes-avant-la-declaration-de-naissance-et-de-ceux-pouvant-donn/> , spé p. 3

⁸² art. 79-1 C. civ. (ancienne et nouvelle rédactions).

⁸³ A contrario de la situation de l'enfant décédé décrit à l'alinéa premier de l'article 79-1 du Code civil ou de celle des enfants mineurs ou majeurs décédés qui peuvent figurer sur le livret de famille.

⁸⁴ Sur la volonté doctrinale d'un renouveau de *la summa divisio* des personnes et des choses, afin d'extirper les enfants (nés) sans vie (embryons, fœtus et bébés) de la catégorie des choses : A. DENIZOT, « L'état civil des enfants nés sans vie : une série de rendez-vous manqués », *RTD civ.* 2022, p. 213.

⁸⁵ Il fallait avoir égard à IGEC n° 467-2.

⁸⁶ Art. 79-1 al. 2 C. civ. : V. en ce sens : I. CORPART, « Bienveillance à l'égard des familles en deuil, éprouvées par la perte d'un enfant né sans vie », *AJ fam.* 2022, p. 1 ; A. BATTEUR, « Acte d'enfant sans vie : droit de donner un nom et un prénom », *Essentiel Droit de la famille et des personnes* n° 1, janvier 2022, DPF200m9.

⁸⁷ Art. 311-21 C. civ et suiv. .

⁸⁸ V. en ce sens C. civ : Art 55 et suiv. ; art. 79-1 C. civ. .

V. en également ce sens : X. LABBEE, Vers un « certificat d'enfant vivant » permettant à la femme enceinte de personnifier l'enfant avant sa naissance », *Actu-juridique.fr* du 22 mars 2022 : Consultable via : <https://www.actu-juridique.fr/civil/personnes-famille/vers-un-certificat-denfant-vivant-permettant-a-la-femme-enceinte-de-personnifier-lenfant-avant-sa-naissance/> .

⁸⁹ Art 79-1 al. 2 C. civ. : l'absence d'effets de l'acte d'enfant sans vie doit s'apprécier à l'aune du droit civil singulièrement en matière de filiation, en matière successorale. En revanche, les parents endeuillés ont le droit d'inhumer leur enfant défunt, de bénéficier des congés inhérents à cette situation.

⁹⁰ La filiation biologique non juridique est issue du lien biologique unissant la femme et/ou l'homme à l'enfant né sans vie . Par extension , cette filiation biologique peut découler de la fiction née de l'AMP avec tiers donneur réalisée au sein d'un couple hétérosexuel.

⁹¹ V. en ce sens : A. BATTEUR, « Acte d'enfant sans vie : droit de donner un nom et un prénom », *Essentiel du Droit de la famille et des personnes* n° 1, janvier 2022, DPF200m9.

⁹² Art. 342-10 C. civ. et suiv.

⁹³ Une discrimination quant aux sujets de la filiation symbolique qui est fondée sur la composition même du couple endeuillé.

⁹⁴ Sur les prémices concernant les différents mythes en matière de filiation v. en ce sens : D. FENOUILLET, « Du mythe de l'engendrement au mythe de la volonté. Adoption, procréation et parenté à l'épreuve de la toute-puissance du sujet », *In La famille en mutation*, Paris, Dalloz, 2014, p. 37-71.

L'entretien du nouveau membre

Gaëlle Hardy : professeure agrégée en droit public



Gaëlle Hardy a été recrutée en tant que professeure agrégée en droit public. Nous voulions en savoir davantage sur son parcours et ses intérêts de recherches. Elle s'est prêtée au jeu de l'entretien.

Parlez-nous de vous ?

« Je suis Gaëlle Hardy, récemment recrutée comme professeur des Universités, agrégée de droit public, à l'Université des Antilles.

Mes projets de recherche sont principalement mus par une ambition commune : celle de m'interroger sur les transformations contemporaines des pouvoirs publics, qu'ils soient européens ou nationaux.

Ma thèse, effectuée sous la direction des Professeurs Francesco Martucci et Fabrice Picod et publiée l'an dernier aux éditions LGDJ, est intitulée : « L'eupéanisation de la surveillance bancaire, Étude du mécanisme de surveillance unique (MSU) de l'Union bancaire ». Malgré les apparences, je ne me suis pas limitée à la surveillance bancaire mais l'ai prise comme objet d'étude pour repenser l'exécution du droit de l'Union européenne. Plus précisément, j'ai souhaité démontrer que le nouveau système de surveillance bancaire institué en 2014, le MSU, propose, non seulement, une nouvelle manière de surveiller les banques, mais aussi, et surtout, une nouvelle manière de mettre en œuvre le droit de l'Union, c'est-à-dire d'administrer. Par ailleurs et dans un souci de diversification, j'ai régulièrement écrit sur un domaine, qui, lui aussi, impose de repenser l'organisation des pouvoirs publics : le numérique. Je me suis, dans ce cadre, interrogée sur la façon dont celui-ci, d'une part, oblige l'administration française à renouveler ses modes d'action et, d'autre part, perturbe les modes de production traditionnels du droit. L'ensemble de ces recherches me permettent d'étayer mes cours magistraux que je donne dans un large panel de matières de droit public interne, droit administratif, droit fiscal, mais aussi en droit de l'Union européenne. »

Depuis le 1er janvier 2023, vous êtes professeure agrégée en droit public à l'Université des Antilles. Dites-nous comment êtes-vous arrivée jusqu'à nous ?

« Afin de devenir Professeur des Universités, j'ai passé, l'an dernier, le concours national d'agrégation de droit public. À l'issue de ce concours, j'ai été nommée à l'Université des Antilles.

Attirée par le métier de professeur depuis le début de mon cursus universitaire, j'ai pu m'y initier dès mon master 2 en obtenant un poste de tuteur au sein de mon Université pour dispenser des cours de méthodologie juridique. Forte de cette première expérience, je me suis logiquement dirigée, pendant mon contrat doctoral (contrat finançant ma thèse), vers l'obtention de missions d'enseignement puis, à sa suite, j'ai obtenu un contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER). L'an dernier, j'ai été, pendant quelques temps, enseignant chercheur contractuel à l'Université de Lorraine (Metz) puis ai été nommé, en septembre, Maître de conférences à l'Université Paris II à Panthéon-Assas. »

L'entretien du nouveau membre

Gaëlle Hardy : professeure agrégée en droit public

Qu'est-ce qui vous a donné envie de faire de la recherche et d'enseigner ?

Je ne suis pas certaine qu'il y ait eu un évènement fondateur de mon envie d'enseigner ou de faire de la recherche mais plusieurs. L'Université a toujours été pour moi un lieu extraordinaire de découvertes, de connaissances, de transmissions et de rencontres, dans lequel j'ai su, depuis ma première année de Licence, que je voudrais rester.

Sur quoi travaillez-vous actuellement ? Et quel sujet de recherche vous passionne le plus ?

En plus de mes enseignements, je travaille sur plusieurs contributions écrites (publication dans des revues juridiques et dans un JurisClasseur) et orales (interventions lors de colloques) sur trois principaux thèmes : le droit bancaire, le droit du numérique et le droit de l'environnement (ces trois thèmes se rejoignant très souvent).

Mon projet principal porte sur l'organisation d'un cycle de conférences, au sein de l'Université des Antilles, en partenariat avec l'Université de Pau, sur le thème suivant : « Politiques environnementales du numérique dans l'Union européenne ». Ce cycle de conférences a vocation à s'interroger sur les moyens juridiques dont dispose l'Union européenne et ses États membres pour construire des politiques environnementales du numérique. Il vise à comprendre comment bâtir, à l'échelle européenne, des politiques qui promeuvent l'utilisation des technologies du numérique tout en limitant leurs empreintes environnementales. Très concrètement, comment juridiquement créer des « politiques numériques durables » dans l'Union européenne ? À cet égard j'invite tous les doctorants, docteurs et enseignants de l'Université des Antilles à me contacter (gaellehardy.cours@gmail.com) s'ils souhaitent intervenir lors de ces colloques.

Avez-vous des projets portant sur les Outremer ?

Le cycle de conférences que je viens d'évoquer comportera un volet sur les acteurs de la double transition, environnementale et numérique et, notamment, sur les collectivités territoriales.

Une nouvelle doctorante : Maina Karam

Notre centre de recherche accueille une nouvelle doctorante dans son équipe.

Je suis titulaire d'un Master d'économie Appliquée, spécialité Ingénierie du Développement et Expertises Économiques de l'Université des Antilles.

Actuellement, je suis en première année de thèse, mes travaux de recherche portent sur le domaine de l'économie de la santé. Ma thèse, intitulée « Cancers dans les DFA : des enjeux au sein des territoires et approches comparatives de l'impact économique et des politiques de santé publique dans les bassins géographiques et dans les RUP », est réalisée sous la direction des professeurs Alain MAURIN de l'Université des Antilles et Claude CODJIA de l'UQAM au Canada.



Les soutenances de thèses

Mickaël Cita : Docteur en sciences de gestion

Le mercredi 26 octobre 2022, a eu lieu la soutenance de thèse de monsieur Mickaël Cita.

Ecole doctorale : 636—Spécialité : Sciences de gestion—Unité de recherche : CREDDI

Titre de la thèse

Etude des Achats et de la RSE au sein de PE et TPE dans les régions françaises de la Caraïbe et de la Guyane

Composition du jury

- Mme Irène Georgescu, Professeure, Université de Montpellier ;
- M. Olivier Germain, Professeur, Université du Québec à Montréal, Canada (Rapporteur) ;
- Mme Bouchra M'Zali, Professeure, Université du Québec à Montréal, Canada ;
- M. Christophe Elie-Dit-Cosaque, Professeur, Université des Antilles ;
- M. Joël Raboteur, Maître de Conférences HDR, Université des Antilles ;
- Mme Ariel Ecgrickx, Maître de Conférences HDR, Université de Montpellier ;
- M. Paul Rosele-Chim, Maître de Conférences HDR, Université de Guyane (directeur de thèse).

Résumé de la thèse

Ces travaux portent sur le développement de la RSE[1] et des fonctions d'achats dans les petites entreprises en observant une région particulière la Caraïbe et la Guyane françaises.

Ils s'inscrivent dans une volonté d'élargissement de la connaissance de cet objet d'étude premièrement à l'échelle de la grande Caraïbe francophone, puis anglophone et hispanophone.

La problématique dégagée est la suivante : Comment se définit la RSE et se pratiquent les achats dans les petites entreprises évoluant dans les régions françaises de la Caraïbe et de la Guyane françaises ?

Cette recherche qualitative s'appuie empiriquement sur une trentaine d'entretiens semi-directifs et sur une étude de cas unique.

L'analyse de matériaux collectés s'est faite à la main en suivant certains systèmes de codages. Par la suite, nous l'avons confrontée à la théorie existante afin de déceler des éléments déjà identifiés dans d'autres travaux de recherche. Cela a aussi fait ressortir des éléments novateurs et spécifiques au contexte de l'étude. Dès lors, nous avons proposé un modèle sur le fonctionnement de la RSE Caraïbienne[2] Française, et une modélisation sur les achats. Ceux-ci ont permis de mettre en évidence l'influence de la RSE sur les achats dans le contexte de l'étude. De cette recherche, est ressorti l'importance de la « conviction RSE intrinsèque » face à une « conviction RSE instrumentale » faible. Concernant les achats, nous constatons que le contexte influe sur le développement de cette fonction. Cependant, la taille de l'entreprise est le facteur identifié le plus important freinant la maturité des achats. En effet, cela explique pourquoi ceux-ci restent très intuitifs. Il paraît donc pertinent de développer un outil d'analyse adapté de la maturité achat dans les petites structures. C'est dans cette optique, que nous avons proposé un tableau analysant les pratiques et non les processus formalisés.

Les achats responsables étant un thème sous-jacent et pertinent, nous avons modélisé leur fonctionnement constaté sur ces territoires, nous appuyant sur les résultats obtenus.

En vue de l'amélioration des achats et de la RSE, nous terminons par certaines préconisations. Celles-ci, viseraient, de ce fait, à provoquer l'émergence d'un cadre favorable aux achats responsables.

[1] Responsabilité Sociale de l'Entreprise

[2] La Guyane est incluse dans la notion de Caraïbe, nous verrons pourquoi en chapitre 2.

Séminaires et colloques

« Le projet Démos en Guadeloupe : quels liens avec l'écosystème musical du territoire ? »

Co-organisé par **Pierre Odin**, Maître de conférence (membre du CREDDI), **Lionel Arnaud**, Professeur et **Rémadjie N'Garoné**, Docteur en anthropologie et ingénieure de recherche.

En partenariat avec **Cap Excellence**, **LaSSP** et **CREDDI**

Date : 03 novembre 2022 - **Lieu** : UFR SJE Salle 7—Campus de Fouillole



Démos (Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) est un projet de démocratisation culturelle s'adressant à des enfants issus de quartiers relevant de la politique de la ville ou de zones rurales insuffisamment dotées en institutions culturelles.

Cette matinée de restitution et d'échanges du 03 novembre 2022, s'est déroulée en présence de Lionel Arnaud, coordinateur scientifique du projet et Professeur des universités en sociologie à l'Université Paul Sabatier-Toulouse 3 et Rémadjie N'Garoné, ingénieure de recherche au LASSP.

Elle a réuni une trentaine de participant.es : les coordinateurs, intervenants et porteurs du projet Demos en Guadeloupe, ainsi que des élus du Conseil Régional.

Séminaires et colloques

qui comportent des enjeux de société majeurs, n'ont été que marginalement étudiés en droit et dans les sciences sociales.

Cette recherche, mêlant les regards du sociologue et des juristes, éclaire ce que ces contentieux représentent statistiquement, subjectivement et professionnellement pour les différents acteurs impliqués et étudie les conditions et d'interprétation du droit.

Les cinq premiers chapitres, rédigés par Delphine Serre, mènent une analyse sociologique du travail judiciaire qui ne sépare pas l'étude du contentieux, des règles juridiques et des décisions prises, de la connaissance des acteurs, de leurs pratiques concrètes et de leurs conditions de travail. Cette analyse repose sur la combinaison de différents matériaux : observations d'audiences dans huit tribunaux, entretiens avec les 15 juges observés et d'autres acteurs impliqués dans les contentieux, analyse statistique et qualitative de plusieurs corpus de jugements. L'enquête montre que la diversité des statuts, des trajectoires et des conditions de travail des juges les empêche de partager une identité collective et explique l'existence de rapports différenciés au contentieux social, aux justiciables et aux organismes de sécurité sociale. Leur rôle est déterminant dans la formation des assesseurs, qui représentent les organisations de salariés et d'employeurs et qui siègent comme juges profanes à leurs côtés, et dont ils tendent à limiter le rôle à certaines tâches et certaines affaires. L'hétérogénéité des juges se traduit par des pratiques de jugements diverses, notamment en lien avec le regard porté sur le face-à-face inégal entre assurés, majoritairement de classes populaires, et caisses de sécurité sociale bénéficiant de multiples ressources. Les juges, conscients de ces inégalités d'accès au droit, mettent parfois en œuvre, dans la gestion de leur audience ou dans l'appréciation des pièces, des pratiques d'aide à la construction du dossier qui peuvent corriger, dans certains cas, les difficultés d'accès à la réparation. Ces pratiques, variables selon les juges, varient aussi selon le type de contentieux et les propriétés des justiciables et produisent des effets inégaux et socialement sélectifs.



Les deux derniers chapitres, rédigés par Morane Keim-Bagot et Xavier Aumeran, mènent une analyse juridique des décisions prises par les juges du fond en matière de faute inexcusable de l'employeur, qu'il s'agisse de sa reconnaissance ou de l'indemnisation servie aux victimes dans cette hypothèse. Des différences d'appréciation considérables et une forte insécurité juridique sont notamment mises en évidence s'agissant de la caractérisation de la faute. L'indemnisation relève quant à elle d'un système hybride, utilisant les catégories du droit commun mais n'autorisant qu'une réparation partielle et laissant au juge l'appréciation de la réalité du préjudice et sa quantification. Malgré le recours à différents barèmes, l'opération est difficile à mener. Les échanges et la confrontation des opinions est décisive, confirmant la pertinence d'un éclairage socio-juridique de ces contentieux.

◆ [Lien pour accéder au rapport](#)

Le rapport (D. Serre, M. Keim-Bagot et X. Aumeran, IERDJ, Rapport n°17.31, mars 2022, 373 p.) est disponible en ligne : <https://gip-ierdj.fr/wp-content/uploads/2022/04/RF-17.31.pdf>

Les actes de ces deux journées feront l'objet d'une publication dans un dossier spécial de la revue Droit Social au printemps 2023.

Séminaires et colloques

Colloque / Workshop

« Regards croisés sur l'écosystème carnavalesque : une approche comparative et prospective des échanges culturels et commerciaux dans le bassin caribéen. L'exemple Guadeloupe / Trinité-et-Tobago »

Organisé par le professeur M. **Alain Maurin** (Directeur du CREDDI) et la professeure Mme **Jo-Anne Tull** (The University of the West Indies)

Dates : 23 et 24 janvier 2023

Colloque / Workshop des 23 et 24 janvier 2023

« Regards croisés sur l'écosystème carnavalesque : une approche comparative et prospective des échanges culturels et commerciaux dans le bassin caribéen. L'exemple Guadeloupe / Trinité-et-Tobago »



Programme

1^{ère} Demi-journée : Le Carnaval comme marqueur identitaire dans la Caraïbe

2^{ème} Demi-journée : Regards croisés sur la gouvernance et l'économie du Carnaval en Guadeloupe et à Trinidad-Tobago

3^{ème} Demi-journée : La coopération économique dans la Caraïbe dans le champ du Carnaval : enjeux et solutions

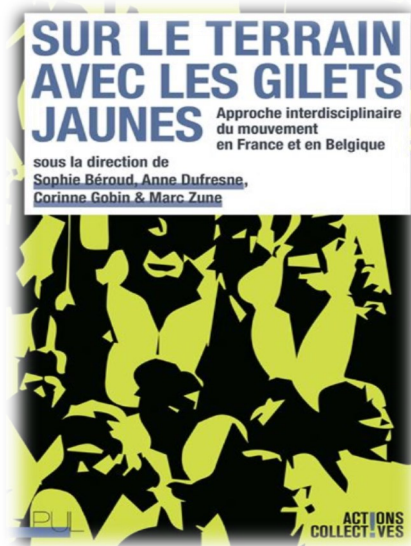
Le carnaval dans l'archipel guadeloupéen représente évidemment un moment privilégié au cours duquel la population donne à voir qu'elle est la plus unie durant l'année. Comme dans d'autres îles du bassin Caraïbe, il constitue un lieu où les barrières entre les classes sociales sont mises de côté et où la collaboration et le dialogue sont pratiqués efficacement pour la réussite des parades carnavalesques. Moults études ont été consacrées au carnaval dans des champs disciplinaires variés.

Ce Colloque/workshop s'inscrit dans la complémentarité de ce qui a déjà été fait. Il propose des regards croisés sur le questionnement suivant : les retombées économiques et sociales du carnaval de Guadeloupe sont-elles condamnées à rester enfermées dans la sous-valorisation en matière de valeur ajoutée, d'emplois, de revenus directs et indirects, de dynamique locale et de développement endogène ?

Les publications

Les ouvrages et contributions à ouvrages

Pierre Odin : "Sur le terrain avec les gilets jaune"



Référence de l'ouvrage : Sophie Bérout, Anne Dufresne, Corinne Gobin, Marc Zune (dir.), Sur le terrain avec les Gilets jaunes. Approche interdisciplinaire du mouvement en France et en Belgique, Lyon, Presses universitaires de Lyon, coll. « Actions collectives », 2022, 294 p. : <https://journals.openedition.org/lectures/58954>

Référence du chapitre de Pierre Odin : " Ça ne vous plaît peut-être pas mais on est là : militants à Solidaires et Gilets jaunes de la Vienne", Sur le terrain avec les gilets jaunes : Approche interdisciplinaire du mouvement en Belgique et en France, Lyon : PUL, 2022, p. 121-133.

Résumé : Mené à partir d'un travail d'observation participante, ce chapitre rend compte de la participation de militantes et de militants syndicaux à une mobilisation hostile au syndicalisme et défendant des revendications étrangères à celles traditionnellement retenues par les organisations syndicales dans leur travail de représentation et de défense des salariés. Au-delà, ce travail interroge la façon dont les syndicalistes parviennent à modifier leur stratégie d'intervention traditionnelle pour se lier durablement aux gilets jaunes. Plus spécifiquement, je m'intéresse à la place du travail social dans l'économie générale de la mobilisation, en étudiant l'interface mise en place par les travailleurs sociaux syndiqués dans le suivi de la mobilisation des gilets jaunes – un rôle qui leur permet de réinvestir leurs compétences professionnelles, de développer une forme de « pédagogie morale » de l'action collective et de faire exister une critique des conditions d'exercice de leur propre métier.

Xavier Aumeran : "La sécurisation des parcours professionnels des travailleurs indépendants"

Référence de l'ouvrage : La réforme du statut de l'entrepreneur individuel (dir. J.-F. Hamelin et N. Jullian), LGDJ, 2022, 308 p.

Résumé : Le statut de l'entrepreneur individuel vient d'être réformé par la loi du 14 février 2022. C'est une réforme de grande ampleur, d'une part parce qu'elle concerne près de 3 millions de travailleurs indépendants en France, d'autre part parce que les incidences juridiques et pratiques sont très importantes. Outre son patrimoine personnel, l'entrepreneur individuel est désormais également doté d'un patrimoine professionnel constitué de tous les biens, droits et obligations qui sont utiles à son activité professionnelle. Son patrimoine personnel est ainsi protégé.



Debora Allam-Firley : "Elgar Encyclopedia of Services"

Référence de l'ouvrage : 2023, 756 p.

L'Encyclopédie des services est une ressource novatrice qui offre un aperçu unique de ce qui constitue la principale source de richesse et d'emploi dans nos économies contemporaines, à savoir les services : <https://www.elgar.com/shop/usd/elgar-encyclopedia-of-services-9781802202588.html>

Référence du chapitre de Debora Allam-Firley : Assurance et ses défis futurs.

Les publications

Les articles publiés dans des revues à comité de lecture

1. **Xavier Aumeran**, Dossier "**Le principe du contradictoire en droit de la sécurité sociale**", BJT oct. 2022, p.49.
2. **Xavier Aumeran** (avec M. Keim-Bagot et D. Serre), "**Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire**", Dr. Soc. 2022, p.830.
3. **Xavier Aumeran**, "**Perte de chance de participer aux JO : un préjudice indemnisable**" (obs. ss. Cass. Civ. 2ème, 25 mai 2022, n°20-16.351), Jurisport 2022, n°234, p.8.
4. **Xavier Aumeran**, "**Rémunérer les dirigeants associatifs : un droit lacunaire**", Defrénois 27 oct. 2022, p.29.
5. **Xavier Aumeran**, "**Revirement partiel sur la contestation des redressements lors de l'opposition à contrainte**" (obs. ss. Cass. Civ. 2ème, 22 sept. 2022, n°21-10.105 et 21-11.862), BJT nov. 2022, p.33.
6. **Xavier Aumeran**, "**Faute inexcusable et absence de reconnaissance antérieure de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle**" (obs. ss. Cass. Civ. 2ème, 7 avr. 2022, n°20-21.906 et 23 juin 2022, n°21-13.317), BJT nov. 2022, p.37.
7. **Xavier Aumeran**, "**La protection des sportifs de haut niveau contre les accidents du travail et maladies professionnelles : un dispositif coûteux et inadapté**" et "**Retraite des sportifs de haut niveau : le recours à la validation de trimestres**", Dossier "L'accompagnement des sportifs de haut niveau", Droitdusport.com, nov. 2022, p.72 et 80.
8. **Xavier Aumeran**, "**Etats généraux de la justice : des conseils de prud'hommes aux tribunaux du travail ?**", JCP S 2022, 275.
9. **Xavier Aumeran**, "**Les échanges antérieurs au contrôle : confiance ou méfiance ?**", Dossier "La politique de sécurisation juridique de l'URSSAF : de l'intention à l'action ?", BJT déc. 2022, p.36.
10. **Xavier Aumeran**, "**Coupe du monde de football et indemnisation transnationale des blessures**", Dr. Soc. 2022, p.946.
11. **Xavier Aumeran**, "**La clause libératoire**", Dossier "Sport et technique contractuelle", Contrats Concurrence Consommation, Déc. 2022, dossier 3.
12. **Xavier Aumeran**, "**Reconnaissance des maladies professionnelles : des procédures cloisonnées**" (note ss. Cass. Civ. 2ème, 13 oct. 2022, n°21-10.253), JCP S 2022, 1309.
13. **Xavier Aumeran**, "**Rupture du contrat de travail sans juste cause et conformité des sanctions au Traité**" (obs. ss. CA Mons, 19 sept. 2022), Jurisport 2022, n°236, p.8.
14. **Xavier Aumeran**, "**Maintien des garanties de prévoyance et poursuite du contrat d'assurance par le liquidateur**" (note ss. Cass. Civ. 2ème, 10 mars 2022, n°20-20.898), BJT janv. 2023, p.46.
15. **Xavier Aumeran**, "**Temps de travail des itinérants : une solution convaincante**" (note ss. Cass. Soc., 23 nov. 2022, n°20-21.924), JCP S 2023, 1003.
16. **Valérie Doumeng**, "**Donation avec charge de soins et famille : entre sacrifices et jalousies, Zoom CA Basse-Terre**", 2° ch, 11 juillet 2022, JCP G 2022, n° 43-44, n° 1243, p. 2006.
17. **Valérie Doumeng**, "**Suis-je mon propre maître à penser ? Déconstruction de l'égo et métamorphose du droit**", « Les maîtres à penser » dir. Franck Laffaille, BAV, éd. Mare et Martin, 2023, p. 127 à 149.
18. **Ekouala Makala Ulrich (avec Nyinawumuntu Eperance & Khalil Nait Bouzid)**, "**Investigating the Impact of Financial Development Channel on Domestic Investment in Sub-Saharan Africa**", Journal of Social Science Studies, Macrothink Institute, vol. 9(2), page 195, Décembre, 2022.
19. **Ekouala Makala Ulrich**, "**Fiscal and monetary policy coordination and debt sustainability in the CEMAC zone: Evidence from a Markov regime-switching model**", Asian Journal of Economic Modelling, 11(1), Fev 2023.



CREDDI

Centre de Recherche en Economie et en
Droit du Développement Insulaire

- Droit public • Droit privé • Histoire du droit • Macroéconomie •
- Microéconomie • Modélisation •
- Statistiques • Sciences Politiques • Science de gestion • Humanités •

Le CREDDI résulte de la volonté de s'inscrire dans un cadre pluridisciplinaire en rassemblant l'ensemble des chercheurs de la Faculté des sciences juridiques et économiques de l'Université des Antilles (UA) en Guadeloupe. Il rassemble une vingtaine d'enseignants chercheurs permanents de l'UA, une vingtaine de doctorants et post-doctorants et une quinzaine de chercheurs réguliers et associés provenant d'institutions diverses installées en Guadeloupe et ailleurs dans le monde. Principal regroupement interdisciplinaire de chercheurs dans les champs disciplinaires du droit, de l'économie, de la gestion, de la science politique et des humanités, le CREDDI développe des travaux théoriques et appliqués au sein de trois axes structurants : « Entreprises, Institutions & Réglementation des marchés » ; « Théories, modélisation et outils de l'analyse des territoires insulaires » et « Territoires & Développement ».

Au moment où la société guadeloupéenne est profondément bousculée par des chocs sanitaires, économiques et environnementaux et aussi, au moment où les autorités nationales et communautaires sont activement à la manœuvre pour esquisser les contours du monde de demain, les enseignants et chercheurs du CREDDI ont vu la nécessité de s'impliquer encore plus pour apporter leur part d'idées au débat, en cherchant non seulement à expliquer les faits, mais aussi en tentant d'apporter des solutions aux problèmes qui ne manquent pas de se poser dans la région.

Les contenus de la « LETTRE du CREDDI » sont accessibles à tous. Avec cette publication, le CREDDI s'invite au croisement des regards sur les événements qui concernent notre pays avec le leitmotiv, à la manière de Auguste Comte, de « savoir afin de prévoir pour pouvoir ».

CREDDI

Centre de Recherche en Economie et en
Droit du Développement Insulaire



LETTRE-CREDDI@univ-antilles.fr

<https://www.creddi.fr>

Infographie et mise en page : Doreen ARMA

Centre de Recherche en Economie et en Droit de Développement Insulaire
Faculté Sciences Juridiques et Economiques (FSJE), Université des Antilles
B.P.270, 97174 Pointe-à-Pitre Cedex
Guadeloupe